



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de requalification du quartier « Guynemer »
localisé sur la commune de CREIL (60)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0322, relative au projet de requalification du quartier «Guynemer » localisé sur la commune de Creil, reçue et considérée complète le 27 janvier 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 janvier 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette majoritairement artificialisé d'environ 5,5 hectares, en la réhabilitation du quartier « Guynemer, », par la démolition de 64 logements et un entrepôt, la construction de 66 nouveaux logements et d'un pôle enfance et la requalification de la voirie et des espaces publics ;

Considérant que le projet se situe à l'intérieur de l'armature urbaine communale sur un espace fortement urbanisé, et dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des sondages de sol au droit du pôle enfance pour s'assurer de la compatibilité du projet avec la réalité du sol et prendre les mesures adéquates en cas de découverte d'une trace de pollution ;

Considérant que l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air assigné au plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil justifie de recommander la réduction du nombre des places de stationnement pour véhicules individuels, l'amélioration des dessertes en transport en commun ainsi que l'accessibilité en modes doux, de façon à réduire les surfaces imperméabilisées au profit des espaces verts ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1er

La décision tacite d'examen au cas par cas n°2021-0322 en date du 03 mars 2022, soumettant le projet de requalification du quartier «Guynemer » localisé sur la commune de Creil à la réalisation d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de requalification du quartier «Guynemer » localisé sur la commune de Creil n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr